

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

19 déc. Décret n° 2017-476 portant création, attributions et organisation du comité national préparatoire de la délégation congolaise à la coupe d'Afrique de handball « Challenge Edith Lucie Bongo Ondimba », 2^e édition..... 1517

19 déc. Décret n° 2017-477 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité d'organisation de la coupe d'Afrique de handball « Challenge Edith Lucie Bongo Ondimba », 2^e édition 1518

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1520

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Attribution de permis d'exploitation..... 1520
- Attribution de permis de recherche (Renouvellement)..... 1528
- Attribution de permis de recherche (Prorogation) 1529

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 1532

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1532

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- Nomination..... 1534

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1534

- AVIS -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Avis n° 009-ACC-SVC/17 du 15 décembre 2017
sur la conformité à la constitution du règlement
intérieur du Parlement réuni en congrès..... 1535

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Déclaration d'associations..... 1536

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2017-476 du 19 décembre 2017

portant création, attributions et organisation du comité national préparatoire de la délégation congolaise à la coupe d'Afrique de handball « Challenge Edith Lucie Bongo Ondimba » 2^e édition

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité national préparatoire de la délégation congolaise à la coupe d'Afrique de handball « Challenge Edith Lucie Bongo Ondimba » 2^e édition.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité national préparatoire est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le programme de préparation des athlètes congolais et encadreurs techniques ;
- suivre et évaluer les programmes de la préparation de la délégation congolaise ;
- conduire la délégation congolaise à la coupe d'Afrique de handball.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national préparatoire comprend :

- une coordination ;
- des commissions spécialisées.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité national préparatoire est chargée d'orienter l'ensemble des activités du comité national préparatoire.

Article 5 : La coordination du comité national préparatoire est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des sports ;
- premier vice-président : le président du comité national olympique sportif congolais ;
- deuxième vice-président : le président de la fédération congolaise de handball ;
- rapporteur : le directeur général des sports ;
- rapporteur adjoint : le secrétaire général de la fédération congolaise de handball ;
- membres :
 - les présidents des commissions spécialisées ;
 - trois membres choisis par le président de la coordination.

Article 6 : Le président de la coordination du comité national préparatoire est chargé, notamment, de :

- coordonner et orienter les activités du comité national préparatoire ;
- servir d'interface entre le comité d'organisation et le comité national préparatoire.

Article 7 : Le premier vice-président de la coordination du comité national préparatoire est chargé des questions juridiques et administratives.

Article 8 : Le deuxième vice-président de la coordination du comité national préparatoire est chargé des questions techniques.

Article 9 : Le rapporteur de la coordination du comité national préparatoire est chargé d'élaborer et de présenter les rapports d'étape et le rapport technique général.

Article 10 : Le rapporteur adjoint assiste et supplée le rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Les présidents des commissions spécialisées de la coordination du comité national préparatoire animent et coordonnent l'ensemble des activités des commissions placées sous leur autorité.

Article 12 : Les trois membres de la coordination du comité national préparatoire choisis par le président de la coordination assistent et participent à toutes les activités du comité. Ils peuvent être chargés d'une mission spécifique, sur instruction du président de la coordination.

Article 13 : Les membres du bureau de la coordination du comité national préparatoire sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Section 2 : Des commissions spécialisées

Article 14 : Le comité national préparatoire comprend les commissions spécialisées ci-après :

- la commission administrative et juridique ;
- la commission finances et matériel ;
- la commission technique ;
- la commission santé ;
- la commission transport, hébergement et restauration ;
- la commission communication et médias ;
- la commission marketing et sponsoring.

Article 15 : Chaque commission spécialisée peut créer en son sein, en tant que de besoin, des sous-commissions.

Article 16 : Chaque commission comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire rapporteur ;
- trois membres.

Article 17 : Les attributions et le fonctionnement des commissions spécialisées du comité national préparatoire sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 18 : Les membres des commissions spécialisées du comité national préparatoire sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Chaque structure du comité national préparatoire peut faire appel à toute personne ressource, après accord de la coordination du comité national préparatoire.

Article 20 : Les frais de fonctionnement du comité national préparatoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des sports
et de l'éducation physique,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-477 du 19 décembre 2017
portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité d'organisation de la coupe d'Afrique de handball « Challenge Edith Lucie Bongo Ondimba » 2^e édition

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité d'organisation de la coupe d'Afrique de handball « Challenge Edith Lucie Bongo Ondimba » 2^e édition.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le comité d'organisation est chargé de l'organisation technique et matérielle de la compétition et de toutes autres activités y relatives programmées à cet effet.

Article 3 : Le comité d'organisation comprend :

- une supervision ;
- une coordination ;
- des commissions spécialisées.

Section 1 : De la supervision

Article 4 : La supervision du comité d'organisation est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement
- premier vice-président : le ministre chargé des sports ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;
- troisième vice-président : le président du comité olympique et sportif congolais ;
- rapporteur : le président de la fédération congolaise de handball ;

membres :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé de la jeunesse.

Section 2 : De la coordination

Article 5 : La coordination du comité d'organisation est chargée de veiller à la mise en oeuvre du programme d'activités du comité d'organisation.

Article 6 : La coordination du comité d'organisation est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des sports ,
- premier vice-président : le conseiller aux sports et à la jeunesse du Président de la République ;
- deuxième vice-président : le président de la fédération congolaise de handball ;
- trésorier : le représentant du ministre chargé des finances ;
- rapporteur : le directeur général des sports ;
- secrétaire : le secrétaire général de la fédération congolaise de handball;

membres :

- le préfet de la ville de Brazzaville ;
- le maire de la ville de Brazzaville ;
- le conseiller aux sports et à la jeunesse du Premier ministre ;
- l'inspecteur général des sports et de l'éducation physique ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur général des transports aériens ;
- le directeur général de la société nationale d'électricité ;
- le directeur général de la société nationale de distribution d'eau ;
- les présidents des commissions spécialisées.

Sous-section 1 : Du président

Article 7 : Le président du comité d'organisation est chargé, notamment, de :

- convoquer et présider les réunions du comité d'organisation ;
- assurer la mise en oeuvre des décisions ou délibérations du comité d'organisation ;
- ordonner le budget du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation ;
- soumettre à l'approbation de la supervision le projet de budget relatif à l'organisation de la coupe d'Afrique de handball.

Sous-section 2 : Des vice-présidents

Article 8 : Les vice-présidents assistent le président et le suppléent par ordre de préséance en cas de nécessité. Par ailleurs, ils sont chargés, notamment :

- de l'évènement et de la sécurité, pour le premier vice-président ;
- de la compétition, pour le deuxième vice-président.

Sous-section 3 : Du trésorier

Article 9 : Le trésorier organise et suit les opérations financières du comité. Il rend compte de sa gestion au comité d'organisation.

Sous-section 4 : Du rapporteur

Article 10 : Le rapporteur est chargé d'élaborer et de présenter les rapports d'étape et le rapport technique général.

Sous-section 5 : Du secrétaire

Article 11 : Le secrétaire est chargé, notamment, de :

- traiter le courrier arrivée et départ ;
- préparer les réunions de la coordination en relation avec le président ;
- tenir à jour les archives.

Sous-section 6 : Des commissions spécialisées

Article 12 : Le comité d'organisation comprend les commissions spécialisées ci-après :

- la commission administration, finances et accréditations ;
- la commission transport, hébergement et restauration ;
- la commission équipements et installations sportives ;
- la commission technique sportive ;
- la commission sécurité ;
- la commission marketing et sponsoring ;
- la commission communication et médias ;
- la commission santé et antidopage.

Article 13 : Chaque commission spécialisée comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire rapporteur ;
- trois membres.

Article 14 : Chaque commission spécialisée peut créer en son sein, en tant que de besoin, des sous-commissions.

Article 15 : Les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 16 : Les attributions et le fonctionnement des commissions spécialisées sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : La coordination du comité d'organisation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 18 : Le trésorier de la coordination du comité d'organisation est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des sports.

Article 19 : Les frais d'organisation de la coupe et de fonctionnement du comité d'organisation sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, le comité d'organisation peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des sports
et de l'éducation physique,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2017-472 du 19 décembre 2017

M. **OKO (Valentin)** est nommé, avec rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République, directeur de la presse présidentielle.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKO (Valentin)**.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2017-478 du 19 décembre 2017

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Nkala »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 1-2010 du 11 mai 2010 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Marine XII, signé le 20 avril 2009 entre la République du Congo, d'une part et d'autre part, la société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo ;

Vu le décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XII » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2011-432 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XII » pour la deuxième période

Vu le décret n° 2013-757 du 5 janvier 2013 portant prorogation de la seconde période du permis de recherche d'hydrocarbures « Marine XII » ;

Vu le décret n° 2015-410 du 22 avril 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XII » pour la troisième période ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation dit « permis Nkala » présentée par la société nationale des pétroles du Congo par lettre référencée n° 2016/077/SNPC/DGP, en date du 29 septembre 2016 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « permis Nkala », valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux.

Article 2 : La durée de la validité du permis d'exploitation dit « permis Nkala » est de trente ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation dit « permis Nkala » est égale à 192,3 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques contenues à l'annexe I du présent décret.

Article 4 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution à la date de publication du présent décret.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter

de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Carte et coordonnées du PEX NKALA

	x	y
1	764 900	950 5500
2	770 000	950 5500
3	770 000	950 4500
4	772 000	950 4500
5	772 000	950 3500
6	773 000	950 3500
7	773 000	949 6000
8	775 800	949 6000
9	775 800	949 4400
10	777 900	949 4400
11	777 900	949 0900
12	780 050	949 0900
13	780 050	949 0000
14	785 000	949 0000
15	779 500	949 7500
16	779 500	951 2000
17	764 900	951 2000
1	764 900	950 5500

Area: 192.3 km²

Paramètres cartographique UTM PN

Projection : UTM ZONE 32 S
Spheroid : Clarke 1880 (IGN)
Semi Major Axis : 6.378,249.2 m
Semi Minor Axis : 6.356,515.0 m
Inverse Flatteringing I/F : 293.46602129
Central Meridian : 9° EAST Greenwich
False Lasting : 500,000.0
Latitude origin : EQUATOR
False Northing : 10.000.000
Scale Factor : 0.9996

Datum Shifts from WGS84 to local Datum

DX : 144.98 m
DY : -52.65 m
DZ : +291.62 m

Décret n° 2017-479 du 19 décembre 2017

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Viodo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 11-2006 du 30 mars 2006 portant approbation du contrat de partage de production Marine XI signé entre la République du Congo et la société Soco Exploration et Production Congo, la société nationale des pétroles du Congo et Africa Oil et Gas Corporation ;

Vu le décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XI » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ,

Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2011-434 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI pour la deuxième période de validité ;

Vu le décret n° 2015-95 du 13 janvier 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI pour la troisième période de validité ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Viodo » présentée par la société Soco E&P Congo, en date du 27 mars 2017 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Viodo », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis d'exploitation « Viodo » est issu du permis de recherche Marine XI.

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation est de vingt-cinq ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation « Viodo » est égale à 180,79 km² et est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexe 1 du présent décret.

Article 4 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution à la date de publication du présent décret. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

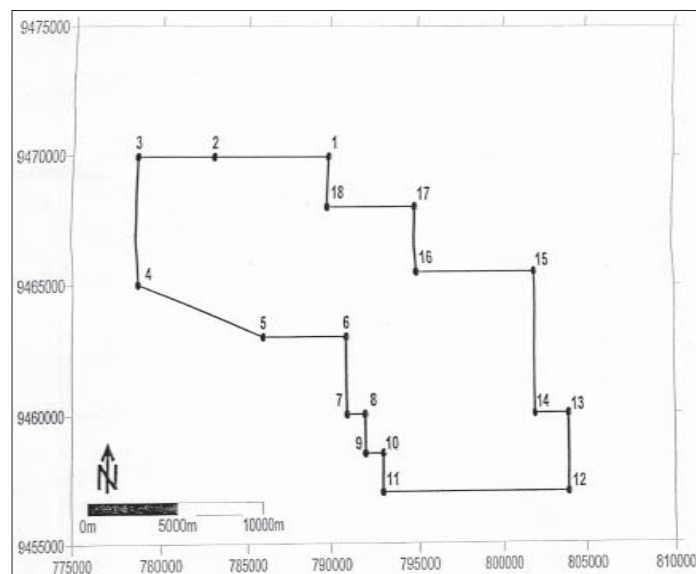
Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe I - Carte et coordonnées du permis d'exploitation dit « Viodo »

Carte du PEX Viodo



Coordonnées des points limites du PEX Viodo

Système de coordonnées : Pointe Noire/UTM325

Superficie : 180,79 Km²

Point	X	Y	Lat	Long
1	790000	9469937	-4.7909726	11.61429
2	783057	9469937	-4.7912091	11.55174
3	778750	9469937	-4.7913529	11.51294
4	778750	9465000	-4.8359771	11.5131
5	786000	9463000	-4.8538081	11.57849
6	791000	9463000	-4.8536344	11.62353
7	791000	9460000	-4.8807482	11.62364
8	792000	9460000	-4.8807129	11.63265

9	792000	9458500	-4.8942697	11.6327
10	793000	9458500	-4.8942341	11.64171
11	793000	9457000	-4.9077908	11.64177
12	804000	9457000	-4.9073911	11.74087
13	804000	9460000	-4.8802799	11.74076
14	802000	9460000	-4.8803533	11.72274
15	802000	9465500	-4.8306486	11.72254
16	795000	9465500	-4.830899	11.65948
17	795000	9468000	-4.8083048	11.65939
18	790000	9468000	-4.8084793	11.61435

Décret n° 2017-480 du 19 décembre 2017 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Lideka »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 11-2006 du 30 mars 2006 portant approbation du contrat de partage de production Marine XI signé entre la République du Congo et la société Soco Exploration et Production Congo, la société nationale des pétroles du Congo et Africa Oil et Gas Corporation ;

Vu le décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XI » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2011-434 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI pour la deuxième période de validité ;

Vu le décret n° 2015-95 du 13 janvier 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI pour la troisième période de validité ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Lideka » présentée par la société Soco E&P Congo, en date du 27 mars 2017 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Lideka », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis d'exploitation « Lideka » est issu du permis de recherche Marine XI.

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation est de vingt-cinq ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation « Lideka » est égale à 111,625 km² et est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexe 1 du présent décret.

Article 4 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution à la date de publication du présent décret.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

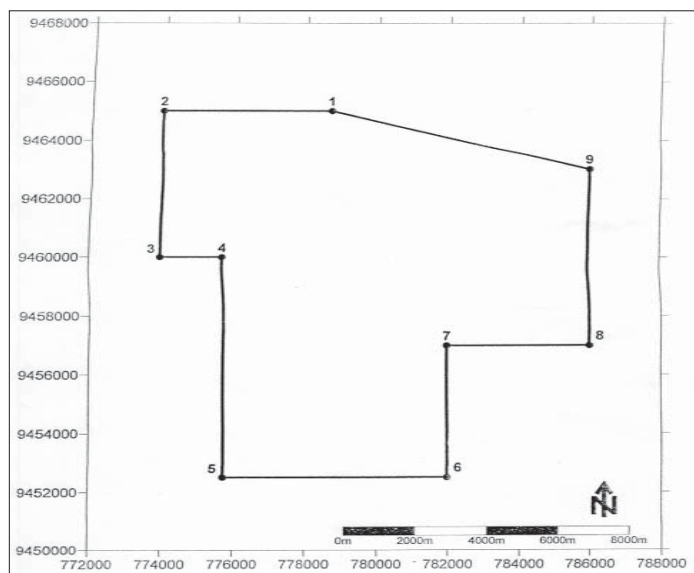
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe 1 - Carte et coordonnées du permis d'exploitation dit « Lideka »



Coordonnées des points limites du PEX Lideka

Système de coordonnées : Pointe-Noire/UTM32S

Superficie : 111.625 Km²

Point	X	Y	Lat	Long
1	778750	9465000	-4.83598	11.5131
2	774000	9465000	-4.83613	11.4703
3	774000	9460000	-4.88133	11.47047
4	775750	9460000	-4.88127	11.48624
5	775750	9452500	-4.94906	11.48649
6	782000	9452500	-4.94885	11.54281
7	782000	9457000	-4.90818	11.54265
8	786000	9457000	-4.90804	11.57869
9	786000	9463000	-4.85381	11.57849

Décret n° 2017-481 du 19 décembre 2017 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Loubana »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 11-2006 du 30 mars 2006 portant approbation du contrat de partage de production Marine XI signé entre la République du Congo et la société Soco Exploration et Production Congo, la société nationale des pétroles du Congo et Africa Oil et Gas Corporation ;

Vu le décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XI » ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2011-434 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI pour la deuxième période de validité ;
Vu le décret n° 2015-95 du 13 janvier 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI pour la troisième période de validité ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Loubana » présentée par la société Soco E&P Congo, en date du 27 mars 2017 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Loubana », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis d'exploitation « Loubana » est issu du permis de recherche Marine XI.

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation est de vingt-cinq ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation « Loubana » est égale à 102,40 km² et est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexe 1 du présent décret.

Article 4 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution à la date de publication du présent décret.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

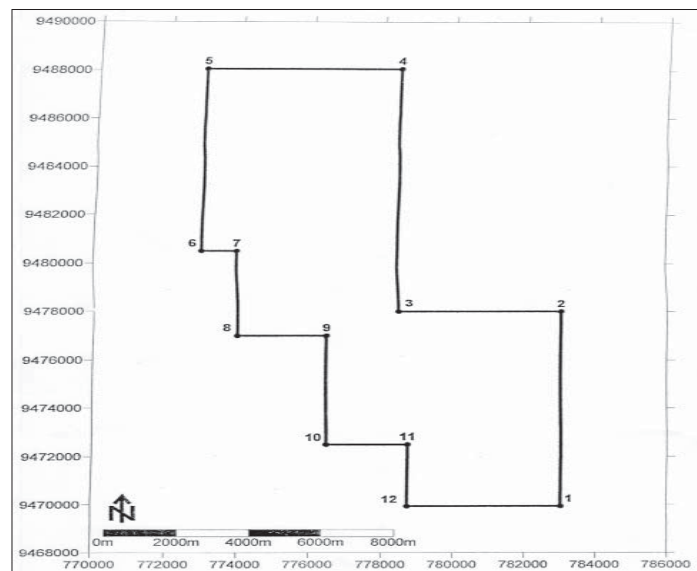
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe I - Carte et coordonnées du permis d'exploitation dit « Loubana »



Coordonnées des points limites du PEX Loubana

Système de coordonnées : Pointe-Noire/UTM32S

Superficie : 102.40 Km²

Point	X	Y	Lat	Long
1	783057	9469937	-4.7912091	11.55174
2	783057	9478000	-4.7183318	11.55147
3	778500	9478000	-4.7184815	11.51042
4	778500	9488054	-4.6276055	11.5101
5	773000	9488054	-4.6277796	11.46056
6	773000	9480500	-4.6960613	11.46079
7	774000	9480500	-4.6960294	11.4698
8	774000	9477000	-4.7276661	11.46991
9	776500	9477000	-4.7275854	11.49244
10	776500	9472500	-4.7682605	11.49258
11	778750	9472500	-4.7681866	11.51285
12	778750	9469937	-4.7913529	11.51294

Décret n° 2017-482 du 19 décembre 2017 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Minsala »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 1-2010 du 11 mai 2010 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Marine XII, signé le 20 avril 2009 entre la République du Congo, d'une part et d'autre part, la société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo ;

Vu le décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XII » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret 2011-432 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » pour la deuxième période ;

Vu le décret n° 2013-757 du 5 janvier 2013 portant prorogation de la seconde période du permis de recherche « Marine XII » ;

Vu le décret n° 2015-410 du 22 avril 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » pour la troisième période ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation dit « permis Minsala » présentée par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 29 janvier 2016 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « permis Minsala », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de vingt ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation « Minsala » est égale à 108,57 km² et est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexe 1 du présent décret.

Article 3 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution à la date de publication du présent décret.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 4 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

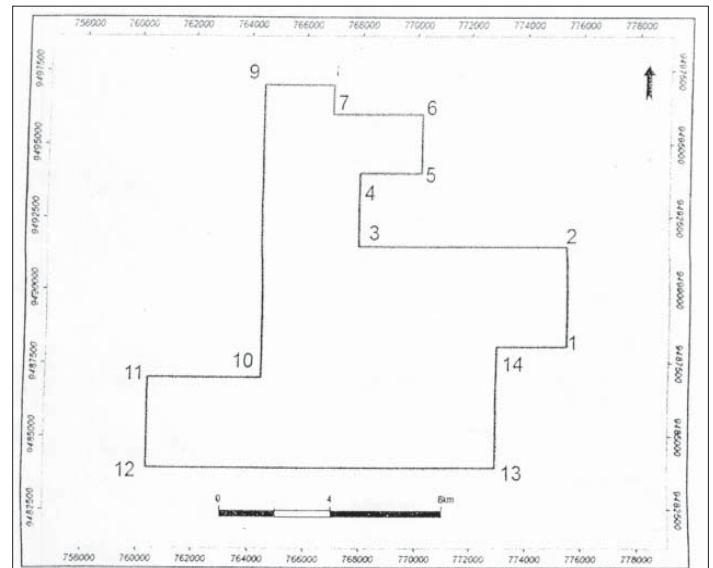
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe 1 - Carte du permis d'exploitation Minsala



Superficie : 108.57 km²

Coordonnées du permis d'exploitation Minsala

Vert.	X	Y
1	775 500	9 488 054
2	775 500	9 491 500
3	768 000	9 491 500
4	768 000	9 494 000
5	770 200	9 494 000
6	770 200	9 496 000
7	767 000	9 496 000
8	767 000	9 497 000
9	764 500	9 497 000
10	764 500	9 487 000
11	760 400	9 487 000
12	760 400	9 483 900
13	773 000	9 483 900
14	773 000	9 488 054

Paramètres Système de Coordonnées (x, y)

Local coordinate reference system

Projection : UTM ZONE 32 S

Central Meridian : 9° EAST Greenwich

False Easting : 500,000.0

Latitude Origin : EQUATOR

False Northing : 10,000,000.0

Scale Factor : 0.9996

Local Datum : Pointe-Noire

Spheroid : Clarke 1880 (IGN)

Semi Major Axis : 6,378,6249.2 m

Semi Minor Axis : 6.356,515.0 m

Inverse Flattening 1/F : 293.46602129

**ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE
(RENOUELEMENT)**

Décret n° 2017-483 du 19 décembre 2017
portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 10-2006 du 30 mars 2006 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche « Marine III », conclu le 20 décembre 2005 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Prestoil Kouilou Company ;
Vu le décret n° 2005-294 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III » ;
Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de modification du décret n° 2016-271 du 26 septembre 2016 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III » présentée par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 29 mars 2017 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est procédé, au profit de la société nationale des pétroles du Congo, au premier renouvellement du permis de recherche dit « permis Marine III », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de deux ans, à compter du 26 septembre 2016.

Article 2 : La superficie du permis de recherche Marine III, au titre de ce premier renouvellement, est réputée égale à 914, 82 km² (814, 27 km² pour le bloc A et 100, 55 km² pour le bloc B). Elle est comprise dans les périmètres représentés par la carte et les coordonnées géographiques reprises à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux et les obligations de rendu modifiés sont respectivement repris dans les annexes II et III du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2016-271 du 26 septembre 2016 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures

liquides ou gazeux dit « permis Marine III » sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

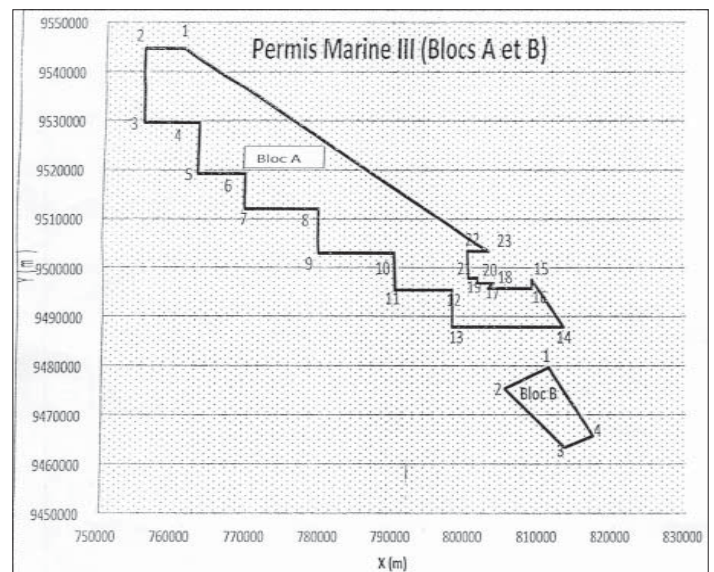
Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe 1 - Coordonnées des points limites du Permis Marine III

Superficie : 914,82 km² (Bloc A : 814,27 km² et Bloc B : 100,55 km²)



Annexe II - Programme minimum des travaux pour la 2^e et 3^e période

Période II : Deux (02) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du permis Marine III sont les suivants :

- acquisition, traitement et interprétation de 400 km² de sismique 3D classique ou de 100 km² de sismique 3D OBC ;
- réalisation d'un projet social à hauteur de 450 000 USD non récupérables.

Période III : Trois (03) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du permis Marine III est le forage d'un (1) puits d'exploration ferme.

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE
(PROROGATION)

Décret n° 2017-484 du 19 décembre 2017

portant prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Kayo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 7-2008 du 7 avril 2008 portant approbation du contrat de partage de production du permis Kayo, signé le 25 juin 2007 entre la République du Congo, la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited et la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2006-173 du 14 avril 2006 portant attribution à la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Kayo » ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2014-183 du 30 avril 2014 portant prorogation de la première période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Kayo » ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche Kayo présentée par la société Wing Wah E&P Pétrolière S.A.U pour le compte de la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited, en date du 2 juin 2016 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La première période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Kayo » est exceptionnellement prorogée pour la période allant du 11 juin 2016 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Cette prorogation est à valoir sur la durée de la deuxième période de validité du permis de recherche Kayo.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

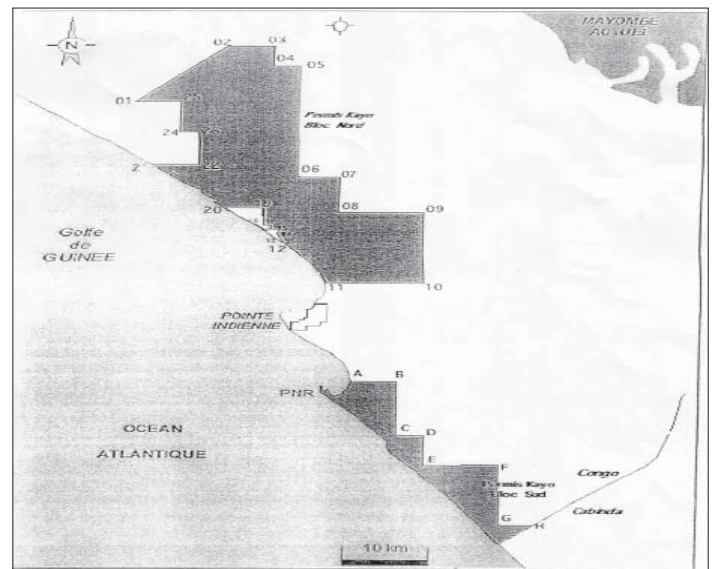
Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO



Décret n° 2017-485 du 19 décembre 2017
portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Kouakouala »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 2-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production du permis Kouakouala signé entre la République du Congo et le groupe Zetah ;

Vu la loi n° 2-2006 du 30 mars 2006 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production du permis Kouakouala ;

Vu le décret n° 97-67 du 4 avril 1997 portant attribution au groupe Zetah du permis d'exploitation Kouakouala ;

Vu le décret n° 2000-31 du 18 mars 2000 portant modification du décret n° 97-67 du 4 avril 1997 portant attribution au groupe Zetah du permis d'exploitation dit « Kouakouala » ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2008-934 du 31 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 97-67 du 4 avril 1997 portant attribution au groupe Zetah du permis d'exploitation dit « Kouakouala » ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prorogation du permis d'exploitation Kouakouala présentée par la société Eni Congo S.A, en date du 20 décembre 2016 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis d'exploitation dit « permis Kouakouala », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 4 avril 2017.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Kouakouala est de 162, 10 km², telle que définie par le décret n° 2000-31 du 18 mars 2000 portant modification du décret n° 97-67 du 4 avril 1997 susvisé.

Article 3 : Les sociétés Eni Congo S.A et Burren verseront à l'Etat congolais un bonus selon des conditions qui seront définies dans un accord particulier.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 4 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-486 du 19 décembre 2017

portant prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XIII »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 33-2008 du 12 novembre 2008 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XIII », signé le 21 novembre 2008 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Cliveden ;

Vu le décret n° 2008-54 du 28 mars 2008 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XIII » ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2010-595 du 21 juin 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2015-94 du 13 janvier 2015 modifiant l'article 4 du décret n° 2008-54 du 28 mars 2008 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XIII » ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche « Marine XIII » présentée par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 28 mars 2017;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La première période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XIII » est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 17 octobre 2017.

Article 2 : La durée de cette prorogation est à valoir sur la deuxième période de validité du permis de recherche « Marine XIII ».

Article 3 : La superficie du permis de recherche « Marine XIII », au titre de la prorogation, est égale à 429 km². Elle est comprise à l'intérieur du périmètre représenté par la carte et défini par les limites jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux modifié et les obligations de rendu sont respectivement repris dans les annexes II et III du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

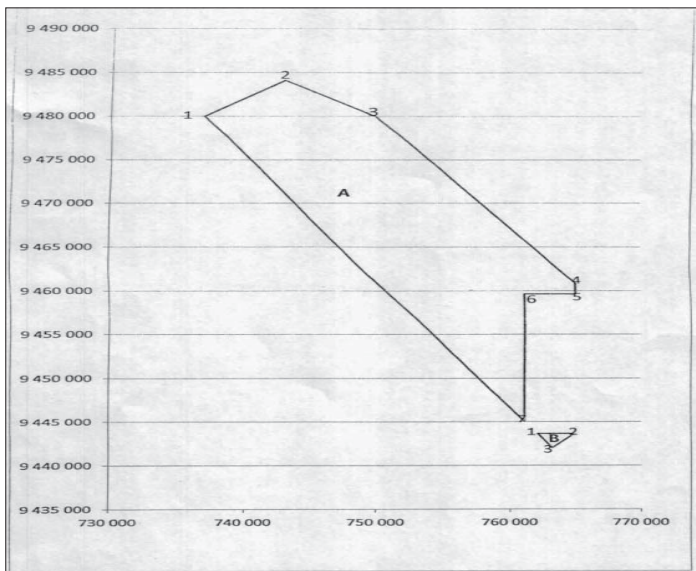
Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe I - Carte et coordonnées du permis de recherche Marine XIII

Carte



Coordonnées des points limites du permis de recherche Marine XIII

Superficie totale : 429 km²

Bloc A : 386 km²

Sommets	x	Y
1	737 000	9 480 000
2	743 000	9 484 000
3	750 000	9 480 000
4	765 000	9 460 920
5	765 015	9 459 665
6	761 125	9 459 640
7	761 125	9 445 020
1	737 000	9 480 000

Bloc B : 43 km²

Sommets	x	Y
1	762 095	9 443 610
2	764910	9 443 610
3	763 200	9 442 000
1	762 095	9 443 610

Annexe 2 - Programme Minimum des Travaux

Prorogation de la première période de validité (1 an) :

Le programme minimum des travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Marine XIII sont les suivants :

- forage d'un (1) puits ferme ;
- retraitement sismique des données 3b Kitina dans la partie sud du bloc Marine XIII ;
- études G&G additionnelles régionales et spéciales.

Au cours de cette période, Philia s.a., opérateur, financera à hauteur de 75 000 dollars américains les études sur le bassin intérieur de la cuvette congolaise.

Deuxième période de validité (2 ans) :

Le programme minimum des travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du permis Marine XIII sont les suivants :

- acquisition de 200 km² de sismique 3D ;
- interprétation de la sismique 3D existante ;
- forage : un (1) puits ferme et un (1) puits optionnel.

Troisième période de validité (3 ans) :

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du permis Marine XIII est le forage d'un (1) puits ferme et un (1) puits optionnel.

Annexe III - Rendus

A la fin de la première période du permis « Marine XIII », le titulaire de ce permis rendra vingt-cinq pourcent (25%) de la superficie initiale du permis, exclusion faite de toutes les zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement, le titulaire du permis « Marine XIII » devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant, exclusion faite de toutes les zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement, le titulaire du permis « Marine XIII » rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2017-487 du 19 décembre 2017.

M. **MENGA (Roger Julien)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo au Canada.

Décret n° 2017-488 du 19 décembre 2017.

M. **GAYAMA (Pascal Emmanuel Joseph)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès du Royaume-Uni.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 7461 du 18 décembre 2017.

Le colonel **KOUBA (Jules Charles)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7462 du 18 décembre 2017.

Le colonel **SEPEYNITH (Thierry Pierre)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la direction générale des renseignements extérieurs.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7463 du 18 décembre 2017.

Le colonel **KIBAMBA (Didier)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7464 du 18 décembre 2017.

Le capitaine de vaisseau **MOULET-DADIE (Bernard)** est nommé chef de division des affaires juridiques, des contrats et du contentieux à la direction de l'administration générale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7465 du 18 décembre 2017.

Le colonel **TCHOMBY-MBONDIBA (Raymond)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7466 du 18 décembre 2017.

Le lieutenant-colonel **OSSIBI (Jacques)** est nommé chef de division de la solde et des effectifs à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7467 du 18 décembre 2017.

Le capitaine de corvette **MOULEBOU KIMFOKO (Auguste)** est nommé chef de division administration, finances et matériel du bureau de garnison de la place de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7468 du 18 décembre 2017.

Le commandant **OSSY-NINO (Christian)** est nommé chef de division des moyens généraux à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7469 du 18 décembre 2017.

Le commandant **ANIAMABO (Bertrand)** est nommé chef de division administrative, financière et logistique de l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7470 du 18 décembre 2017.

Le commandant **LONGANGUI (Guy Nestor)** est nommé chef de division comptabilité à la direction des finances et de la comptabilité de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7471 du 18 décembre 2017.

Le commandant **OBOUKA (Parys Serge)** Aurélien est nommé chef de division soutien de l'homme à la direction des finances et de la comptabilité de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7472 du 18 décembre 2017.

Le commandant **MOPIANE (Serge)** est nommé chef de division du contentieux et de l'administration consultative de la direction centrale de la justice militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7473 du 18 décembre 2017.

Le commandant **MACKAYA BAYONNE (Roch Juvénal)** est nommé chef de division des affaires administratives et financières de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7474 du 18 décembre 2017.

Le commandant **MOUAKASSA (Paul Charley)** est nommé chef de division de l'administration et des finances du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7475 du 18 décembre 2017.

Le lieutenant-colonel **MAKEMBI KOMBO MAKALA (Saturnin Jean Pierre)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7476 du 18 décembre 2017.

Le commandant **NDOMBE (Michel Miche)** est nommé

chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n°2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7477 du 18 décembre 2017.

Le commandant **KOMBANGUIA (Geoffroy De Rose)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7478 du 18 décembre 2017.

Le commandant **MOUSSAVOU MOUSSAOUZDI (Jean Amédée Panish)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n°5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7479 du 18 décembre 2017.

Le commandant **OSSOMBO (Christophe)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n°7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7480 du 18 décembre 2017.

Le capitaine **MOUDIONGUI (François)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n°8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7481 du 18 décembre 2017.

Le capitaine **ONIANGUE (Joseph Pascal)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7482 du 18 décembre 2017.

Le capitaine **MONABEKA (Brice Arnaud)** est nommé chef de cabinet du commissaire général de brigade **MOPENDZA (Ambroise)**, directeur général de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7483 du 18 décembre 2017. Le commissaire-lieutenant **BOKEMBA BOTONGA (Nick Laurel)** est nommé chef de division budget et finances à la direction des finances et de la compatibilité de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Décret n° 2017-473 du 19 décembre 2017.

M. **ANGA (David)** est nommé inspecteur général de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

M. **ANGA (David)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **ANGA (David)**.

Décret n° 2017-474 du 19 décembre 2017.

M. **ELONGO (Jacques)** est nommé directeur général de l'administration scolaire.

M. **ELONGO (Jacques)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **ELONGO (Jacques)**.

Décret n° 2017-475 du 19 décembre 2017.

M. **ADICOLLE GOUM (Gustave Fulgence René)** est nommé directeur général de l'enseignement technique.

M. **ADICOLLE GOUM (Gustave Fulgence René)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **ADICOLLE GOUM (Gustave Fulgence René)**.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 7498 du 19 décembre 2017 portant agrément de la société Fly Congo, en qualité de transporteur aérien public

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago du 7 décembre 1944;
Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la décision n° 16/CEEAC/CCGE/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article premier : La société à responsabilité limitée dénommée Fly Congo, est agréée en qualité de transporteur aérien public de fret et de la poste.

Article 2 : Le présent agrément est particulier à la société Fly Congo et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La société Fly Congo ne peut commencer l'exploitation des services aériens couverts par le présent agrément qu'après l'obtention d'un certificat de transporteur aérien.

Le type de services à offrir par la société Fly Congo est fixé par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : Le présent agrément ne demeure valable que si la société Fly Congo dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2017

Fidèle DIMOU

- AVIS -**COUR CONSTITUTIONNELLE****Avis n° 009-ACC-SVC/17 du 15 décembre 2017**
du règlement intérieur du Parlement réuni en
Congres

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 0280/AN/P-CAB, en date, à Brazzaville, du 1^{er} décembre 2017 et enregistrée le 4 décembre 2017 au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 006 par laquelle le président de l'Assemblée nationale fait parvenir à la Cour, pour avis de conformité à la Constitution, le règlement intérieur du Parlement réuni en congrès adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur avant été entendu ;

I. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 178 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que cet article vise, limitativement, les autorités habilitées à saisir la Cour constitutionnelle au nombre desquelles figure le président de l'Assemblée nationale ;

Considérant, à cet égard, que l'article 33 alinéa 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « Le règlement intérieur du Parlement, réuni en congrès, est soumis à la Cour

constitutionnelle par le Président de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que le règlement intérieur du Parlement réuni en congrès est transmis à la Cour constitutionnelle par le président de l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que la saisine est régulière.

II. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant que l'article 33 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « La Cour constitutionnelle donne des avis de conformité avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre et du Parlement réuni en congrès » ; qu'ainsi, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. Sur le fond

Considérant que l'article 3 du règlement intérieur du Parlement réuni en congrès prévoit : « Le Parlement se réunit en congrès, de plein droit, pour apprécier l'instauration par le Président de la République de l'état d'urgence ou de l'état de siège, le cas échéant, leur prorogation conformément à l'article 157 de la Constitution » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 5, premier tiret, du même texte, « Le Parlement peut également se réunir en congrès sur convocation du Président de l'Assemblée nationale dans les cas suivants :

« - institution ou prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège »

Considérant qu'aux termes de l'article 107 alinéa 1 de la Constitution, « Le Parlement est composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat »

Considérant que l'article 157 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution dispose :

« L'état d'urgence comme l'état de siège est décrété par le Président de la République en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit.

« L'état d'urgence comme l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie de la République pour une durée qui ne peut excéder vingt (20) jours.

« Dans les deux cas, le Président de la République informe la Nation par un message. Le Parlement se réunit de plein droit, s'il n'est pas en session, pour, le cas échéant, autoriser la prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège au delà de vingt (20) jours » ;

Considérant que l'article 127 alinéa premier de la Constitution dispose que l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent se réunir en congrès sur convocation du Président de la République »

Considérant que selon l'alinéa 3 de l'article 157 suscitée de la Constitution, « Le Parlement se réunit de plein droit, s'il n'est pas en session » ; qu'ainsi, le « Parlement » visé à l'article 157 de la Constitution est relatif non pas au Parlement réuni en congrès qui est, au sens de l'article 127 alinéa premier de la Constitution, convoqué par le Président de la République mais plutôt au « Parlement » tel que le prévoit l'article 107 alinéa premier de ladite Constitution ;

Considérant que, dans ces conditions, l'article 3 du règlement intérieur en examen doit être supprimé du texte et, conséquemment, le premier tiret de l'article 5 lié à la réunion en congrès du Parlement en cas d'« institution ou de prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 21 du règlement intérieur du Parlement réuni en congrès indique : « Le Parlement réuni en congrès adopte des résolutions qui s'imposent à tous les organes de l'Etat, sous réserve de recours devant la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que l'article 127 alinéa 3 de la Constitution dispose qu'un règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du Parlement réuni en congrès qu'ainsi, ledit règlement intérieur doit, donc, se limiter à préciser la manière dont cette institution s'emploie pour exercer ses compétences lorsqu'elle se réunit dans l'un des cas prévus par la Constitution ; qu'il ne peut être rattaché auxdites compétences une nouvelle attribution, en l'occurrence l'adoption des résolutions qui s'imposent à tous les organes de l'Etat, alors que ladite attribution n'apparaît nulle part dans la Constitution ; que, dès lors, l'article 21 suscitée du règlement intérieur du Parlement réuni en congrès doit être supprimé ;

Considérant que l'article 21 du règlement intérieur en examen étant supprimé, l'article 22 devient sans objet.

Emet l'avis :

Article premier - Le règlement intérieur du Parlement réuni en congrès, tel que soumis à la Cour constitutionnelle pour avis de conformité à la Constitution, ne peut être mis en application que sous réserve de la suppression des articles 3 ; 5, premier tiret ; 21 et 22.

Article 2 - Le présent avis sera notifié au président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 15 décembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Pour le secrétaire général,
P.O, le chef de service juridique

Sylvano Ravel EKOUNGOULOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 302 du 6 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**COMITE DE SANTE SAINT KISITO**", en sigle "**COSA-SAINT KISITO**". Association à caractère *social*. *Objet* : assurer le dialogue entre la population et l'équipe de santé du centre intégré ; participer à l'élaboration du plan d'action du centre de santé intégré ; prendre les initiatives nécessaires à l'accessibilité au centre de santé. *Siège social* : dans l'enceinte du centre de santé intégré saint Kisito, 16-18, avenue Boueta Mbongo, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 novembre 2017.

Récipissé n° 318 du 15 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**PROGRAMME D'ASSISTANCE JURIDIQUE POUR L'EGALITE EN DROIT**", en sigle "**P.A.J.E.D**". Association à caractère *socio-juridique*. *Objet* : promouvoir les droits et devoirs des citoyens, ainsi que l'équité de la justice ; promouvoir les valeurs sociales et morales, afin de prévenir toutes formes de discrimination et d'abus ; assister les individus vulnérables, discriminés, par le moyen de médiation auprès des tribunaux, afin de bénéficier d'une réparation de préjudice et de la restauration de leurs droits. *Siège social* : 2, rue Mouwari, quartier Moukondo, arrondissement 4 Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 décembre 2017.

Récepissé n° 319 du 20 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**RESEAU INTERNATIONAL DES CITOYENS POUR L'ENVIRONNEMENT**", en sigle "**R.I.C.E**". Association à caractère *socioculturel, économique et environnemental*. *Objet* : œuvrer pour l'auto-prise en charge des citoyens ; promouvoir les projets générateurs d'emplois ; promouvoir les valeurs universelles et interculturelles ; lutter contre la défo-restation et les mauvaises gestions des espaces protégées. *Siège social* : C4-94 OCH, Mougali ; arrondissement 4 Mougali ; Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 novembre 2017.

Année 2014

Récepissé n° 241 du 15 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée "**NOTRE PERE QUI ES AUX CIEUX**", en sigle "**N.P.C.**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : considérer la Bible comme le livre sacré ; assister les serviteurs de Dieu mutuellement ; aider les frères et sœurs égarés à vivre dans la foi, l'amour et l'espérance chrétienne. *Siège social* : 01, rue Ango, Massengo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville